

Décret, présenté par Cochon au nom du comité de la guerre, tendant à prévenir les abus dans le paiement des équipages de guerre pris à l'ennemi, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Charles Cochon de Lapparent

Citer ce document / Cite this document :

Cochon de Lapparent Charles. Décret, présenté par Cochon au nom du comité de la guerre, tendant à prévenir les abus dans le paiement des équipages de guerre pris à l'ennemi, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 310-311;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20398_t1_0310_0000_14

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Sectⁿ des Gardes-Françaises. Comm^{on} révol. des salpêtres, 3 germ. II] (1)

« Citoyen président,

Fais part à la Convention que nous venons de livrer dans l'instant à l'Administration révolutionnaire des salpêtres 1 217 livres de salpêtre, résultant de nos opérations de la dernière décade, lesquelles jointes à 3 097 livres précédemment livrées font un total de 4 314 livres.

Assurez la Montagne que nous épuiserons nos souterrains pour le maintien de ses décrets, et le soutien de notre éternelle liberté. Vive la République ».

DELONDRE (secrét.), DELAGROUE (présid.).

18

MUSSET. Citoyens, le district et la municipalité de la Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain, se trouvent placés dans des bâtiments si resserrés, que le peuple ne peut pas assister à leurs séances, et qu'ils ne savent où placer leurs bureaux. Ils vous ont demandé à être autorisés à faire l'acquisition d'une maison nationale dite maison des Filles-Saint-Thomas : vous avez renvoyé cette pétition au comité d'aliénation et des domaines réunis. Votre comité, après avoir pris l'avis du département de Seine-et-Oise et celui du ministre de l'intérieur, s'est convaincu de la légitimité de la demande des autorités constituées de la Montagne-Bon-Air ; il a pensé que, dans un gouvernement populaire, tous les citoyens étant appelés à remplir les fonctions publiques, et le peuple devant surveiller l'emploi que font ses agens de ses deniers et de ses sueurs, il convient de placer les corps administratifs dans des maisons assez vastes, pour que les droits du peuple et les intérêts de la république soient assurés par la publicité des séances.

Je suis chargé, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant (2) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du district et de la municipalité de la Montagne Bon-Air, tendante à être autorisée à faire l'acquisition de la maison nationale dite des Filles Saint-Thomas, pour y tenir leurs séances et y établir leurs bureaux, décrète ce qui suit :

» I. — Il sera incessamment procédé à l'estimation de la maison nationale dite des Filles Saint-Thomas, située à la Montagne-Bon-Air, par deux experts, dont l'un sera nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administration provisoire des domaines nationaux.

(1) C 299, pl. 1047, p. 30. *Batave*, n° 404 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. Lois*, n° 543 ; *J. Mont.*, n° 133. *C. univ.*, 6 germ. ; *Débats*, n° 557, p. 57 ; *Mon.*, XX, 38.

(2) *Débats*, n° 551, p. 57.

» II. — Ces deux experts procéderont en présence des commissaires nommés par le district et la municipalité de la Montagne-Bon-Air.

» III. — Il sera fait une évantillation séparée de la partie de la maison que devra occuper le district, et de celle que devra occuper la municipalité.

» IV. — Les experts adresseront de suite les plans et devis estimatifs à la Convention nationale, qui statuera définitivement ce qu'il appartiendra.

» Le présent décret sera seulement inséré au bulletin. » (1)

19

BARÈRE. Des réclamations ont été présentées à votre Comité de salut public, tant par le Conseil exécutif que par différentes administrations et autorités constituées, relativement à l'exécution de la loi qui défend aux commissaires envoyés par les administrations de continuer leurs fonctions, sous peine de dix années de fers. Vous n'avez pas entendu par cette loi paralyser les commissaires dont la mission n'a pour objet que d'exécuter des lois ou des arrêtés du Comité de salut public. Il ne s'agit pas de décréter une exception, mais de donner une explication à la loi.

Voici le projet de décret (2) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commissaires nommés par les autorités constituées pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi ou par un arrêté du comité de salut public, et en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le décret du 23 ventôse. » (3).

20

COCHON (4), rapporteur du Comité de la guerre, propose un projet de décret tendant à prévenir les abus et les doubles emplois dans le paiement des équipages de guerre pris par l'ennemi. L'assemblée adopte les dispositions suivantes (5).

(1) P.V., XXXIV, 83. Minute de la main de Musset (C 296, pl. 1004, p. 1). Ce décret n° 8550 ne fut inséré au Bⁱⁿ que le 6 germinal. Reproduit dans *Débats*, n° 551, p. 58.

(2) *Mon.*, XX, 39 ; *J. univ.*, n° 1583.

(3) P.V., XXXIV, 84. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1004, p. 2). Décret n° 8539. Reproduit dans Bⁱⁿ, 4 germ. ; *J. Mont.*, n° 132 ; *Débats*, n° 551, p. 61 ; *Mon.*, XX, 40 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *Audit. nat.*, n° 549 ; *Batave*, n° 404 ; *C. Eg.*, n° 585 ; *Ann. patr.*, n° 449 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *M.U.*, XXXVIII, 87 ; *C. univ.*, 5 germ. ; *J. Perlet*, n° 549. Voir le texte du décret du 23 vent. dans *Arch. parl.*, LXXXVI, 441.

(4) Plusieurs journaux indiquent à tort qu'il s'agit de Briez.

(5) *Batave*, n° 403.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre ;

» Considérant que si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, soient indemnisés par la nation ; l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète :

» Art. I. — Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état dans la décade de la perte par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé ; cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard, à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

» II. — Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par la loi du 7 mai dernier (vieux style).

» III. — Il ne sera à l'avenir accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au premier frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre, avant l'époque du premier germinal présent mois.

» IV. — La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

» V. — L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation. » (1).

21

« La Convention nationale, après avoir entendu [le rapport de BOURDON (de l'Oise), au nom de] la commission des douanes et les comités de législation, de marine et de salut public, réunis, décrète (2) :

TITRE PREMIER

Traité de commerce; bâtimens étrangers exclus des isles de la France en Europe; prohibition d'importer en France les objets importés des Etats-Unis dans les Colonies françaises.

» Art. I. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les

(1) P.V., XXXIV, 84. Minute signée Ch. Cochin (C 296, pl. 1004, p. 3). Décret n° 8538. Reproduit dans *B⁴*, 6 germ.; *Batave*, n° 403; *Débats*, n° 551, p. 56; *J. univ.*, n° 1583; *J. Sablier*, n° 1219; *Mon.*, XX, 38; *M.U.*, XXXVIII, 79; *C. univ.*, 5 germ.; *F.S.P.*, n° 265; *Audit. nat.*, n° 548; *J. Mont.*, n° 132; *Ann. patr.*, n° 448; *C. Eg.*, n° 584; *J. Lois*, n° 543; *Mess. soir*, n° 584.

(2) P.V., XXXIV, 89 à 100. Minute signée Bourdon, portant les modifications apportées au cours de la discussion (C 296, pl. 1004, p. 4). Décret n° 8554. Reproduit dans *Débats*, n° 554, p. 120-24; n° 555, p. 134-36. Mention dans *J. univ.*, n° 1584; *J. Lois*, n° 543.

nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur (1).

» II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République, ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui, seront traitées également.

» III. Dans tous les ports et lieux de France (2) on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

» IV. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de Corse, de Groix, Bouin, Lacroisière, Noirmoutier, Isle-Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Isle-de-la-Montagne, Molène, Hœdic, l'Isle-de-Sein, les Isles-de-Rhé, d'Oléron et autres isles et islots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

» V. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués article IV, ne paieront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France (3), tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le corps législatif dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

» VI. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués article IV, d'un port à l'autre, comme pour un port de la République.

» VII. Les articles dont l'importation est permise, des Etats-Unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France.

TITRE II

Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes. Manifeste des cargaisons. Visites des bâtimens. Relâches forcées. Marchandises naufragées. Vivres et provisions des bâtimens.

» Art. I. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauds, etc.

» II. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1 000 livres.

» III. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui en visitera l'original.

(1) Passage supprimé à la fin de l'art. : « sans qu'il soit apporté aucun changement par le présent décret ».

(2) Passage supprimé : « non coupés par le territoire étranger ».

(3) La suite de l'art. a été ajoutée.